

Objet : Marché 2020-CAA-012 Entretien des terrains de sport en gazon sur le territoire d'Arlysère
Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu les articles L. 5211-1, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 8 du Conseil d'Agglomération en date du 5 janvier 2017 donnant délégation au Président, ou à défaut à son représentant, concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 209 000 € HT et toute décision concernant les avenants – sauf ceux portant sur des augmentations supérieures à 5 % du montant initial des marchés d'un montant supérieur ou égal à 209 000 € HT – lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Décide

Article 1 : Le Marché 2020-CAA-012 Entretien des terrains de sport en gazon sur le territoire d'Arlysère confié au prestataire suivant :

COSEEC – 74330 LA BALME DE SILLINGY

Article 2 : Le marché concerne : L'entretien des terrains de sport en gazon sur le territoire d'Arlysère. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande. L'accord cadre est conclu pour une période initiale d'un an. Le nombre de reconductions est fixé à trois. Le montant des prestations pour la durée initiale du contrat est de 40 00 € HT maximum.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Mme la Trésorière Principale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera communiqué lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 14/05/2020

Le Président
Franck LOMBARD

